

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

SK/25

ARRETE

du **20 JUL. 2016** portant prescription de mesures d'urgence
à la société **SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS**
à **Soppe-le-Bas**
au titre de l'article **L.512-20** du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.512-20,
- VU** les actes administratifs antérieurs :
- l'arrêté préfectoral n°2007-101-14 du 11 avril 2007 portant autorisation à la société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS, d'exploiter une installation de collecte, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à SOPPE-LE-BAS,
 - l'arrêté préfectoral n°2013018-0003 du 18 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS relatives à son site 1 rue Lasbordes – 68780 SOPPE LE BAS modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016,
- VU** le rapport du 19 juillet 2016 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT l'incendie d'un des bâtiments d'exploitation survenu le 17 juillet 2016 et la mise en œuvre de moyens d'extinction par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ayant conduit à la production d'eaux d'extinction potentiellement polluées par des HAP, métaux, hydrocarbures et résidus carbonés,

CONSIDÉRANT la présence vraisemblable d'eaux d'extinction dans les réseaux de collecte des eaux pluviales et dans les séparateurs d'hydrocarbures du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter le déversement du contenu des séparateurs d'hydrocarbures dans le milieu naturel et que cela pourrait survenir en cas de nouvelle sollicitation des ouvrages (pluie),

CONSIDÉRANT le risque de contamination de la nappe d'eau souterraine et la présence d'un ouvrage de prélèvement à l'aval du sinistre,

CONSIDÉRANT que le délai d'atteinte de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines par un potentiel panache de pollution n'est pas connu mais qu'il convient de pratiquer des prélèvements autour de la période où le panache atteindrait l'ouvrage pour détecter une éventuelle pollution,

CONSIDÉRANT la présence de résidus de l'incendie hors des aires imperméabilisées et donc une possible pollution des sols,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de connaître l'état de pollution des sols au plus vite et avant tous travaux de ré-aménagement pour évacuation des terres polluées si nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite évacuer les gravats au plus vite pour reprendre son activité et limiter les pertes d'exploitation,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaire soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS, dont le siège social est implanté 1 rue Lasbordes en Zone Artisanale à SOPPE LE BAS (68780), doit procéder aux mesures prescrites aux articles suivants, dans les délais précisés.

Article 2 :

L'exploitant doit faire procéder avant le **21 juillet 2016** à la vidange complète des 2 séparateurs d'hydrocarbures ayant collecté des eaux d'extinction d'incendie et au curage du réseau associé.

Les déchets de vidange et de curage doivent être éliminés dans les formes prévues (déchets dangereux) et une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux transmis le même jour à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Dès que les zones non imperméabilisées à l'arrière du bâtiment endommagé seront accessibles (évacuation des gravats), l'exploitant doit faire procéder à des analyses de sol judicieusement réparties autour du bâtiment, sans porter atteinte à l'intégrité de la dalle étanche.

Les substances suivantes doivent être recherchées : HAP, métaux, hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses commentés seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. En cas de détection d'une pollution, les solutions de dépollution devront être soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 4 :

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine, sur la base de l'avis d'un hydrogéologue tenant compte de la vitesse locale d'écoulement des eaux souterraines, la période d'atteinte de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines aval d'un éventuel panache de pollution et la fréquence d'analyse à retenir autour de cette période, afin d'assurer la détection d'un éventuel impact de l'incendie sur la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant met en œuvre sans délai les préconisations de l'hydrogéologue et fait analyser dans les prélèvements réalisés aux périodes retenues les substances suivantes : HAP, métaux, hydrocarbures totaux, COT.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société SOPPE VEHICULES INDUSTRIELS, le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER et la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 20 JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

